

BT/NBA

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

DIRECTION GENERALE DES
DOUANES

◀ CIRCULAIRE N° 565 du 9-01-89

SOUS-DIRECTION DES TECHNIQUES
DOUANIERES

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Application du régime de l'exportation préalable.

Réf. : Articles 141 et 142 du Code des Douanes.

J'ai l'honneur d'informer les usagers et l'ensemble des services des dispositions ci-dessous régissant le régime de l'exportation préalable.

1 - LA GESTION DU REGIME.

Le Bureau des Régimes Economiques à la Direction Générale des Douanes est chargé de l'étude des dossiers de demande d'exportation préalable.

Il élabore les projets d'autorisation à soumettre à la signature du Directeur Général des Douanes. Il vise les déclarations de mise à la consommation pour l'octroi de la franchise.

2 - LE DOSSIER D'EXPORTATION PREALABLE.

Pour chaque opération d'exportation préalable, il est tenu au niveau du Bureau des Régimes Economiques un dossier. Pour la constitution de ce dossier l'entreprise doit fournir les informations et les documents suivants :

- la raison sociale de l'entreprise
- le bureau de dédouanement à l'exportation des produits finis et à l'importation des matières premières compensatrices.
- la nature de la transformation avec le processus de fabrication et le taux de rendement.

.../...

- la quantité, la valeur et l'espèce tarifaire des produits à exporter.
- la quantité, la valeur et l'espèce tarifaire des matières premières mises en œuvre.

Après vérification de ces éléments le Bureau des Régimes Economiques soumet au Directeur Général des Douanes le projet d'autorisation pour l'opération envisagée.

4 - LA DECLARATION D'EXPORTATION PREALABLE D.6.

L'entreprise qui a reçu l'autorisation du service des Douanes établit une déclaration en douane D6 qui est soumise au visa du Bureau des Régimes Economiques après enrégistrement par le Bureau de Douane où se font les formalités d'exportation. La déclaration D6 doit porter en première page et de manière très lisible la mention "EXPORTATION PREALABLE".

Elle doit indiquer au verso le numéro de la D3 relative aux matières premières, le poids, la valeur, la position tarifaire et la quantité de matières premières mises en œuvre, comme c'est le cas pour l'admission temporaire pour transformation.

5 - LE BENEFICE DE LA FRANCHISE.

La déclaration D3 relative à l'importation des matières premières compensatrices est présentée au Bureau des Régimes Economiques pour visa. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- le bulletin d'exportation préalable annexé à la présente circulaire.
- copies de la D3 (matières premières) et de la D6 (produits finis)
- la quittance de paiement des droits et taxes.

.../...

6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

a) la transformation envisagée par l'entreprise doit se faire conformément aux dispositions du tableau de fabrication fourni dans le dossier de demande d'exportation préalable.

b) pour bénéficier de la franchise l'entreprise doit importer les matières premières compensatrices dans un délai de six mois à compter de la date d'exportation des produits finis.

c) Le bénéfice de la franchise est accordé pour une quantité des matières premières équivalente à celle effectivement exportée sous forme de produits finis. En conséquence la proportion de déchets n'est pas à prendre en compte pour l'octroi de la franchise.

La présente circulaire prend effet pour compter de sa date de signature.

Les difficultés d'application me seront signalées d'urgence.



M. K. ANGOUA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

FICHE D'EXPORTATION PREALABLE

I - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'IMPORTATION DES
MATIERES PREMIERES

Nous soussignés, Chef de Bureau et Inspecteur des Douanes,
certifions que la Société P/C.....
a importé par déclaration D.3 N°

Nature

Espèce

Quantité

Origine

Valeur CAF

Valeur en douane

Le Chef de Bureau

L'Inspecteur

Cette déclaration D.3 a fait l'objet de la liquidation n°.....
d'un montant des droits et taxes de
versés par BV n° et payés suivant quittance
n°

LE RECEVEUR

II - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EXPORTATION

Nous soussignés, Chef de Bureau et Inspecteur des
Douanes,

certifions que la Société P/C.....
a exporté par déclaration D6 N° du
Bureau d'enregistrement
Bureau de Sortie

Nature

Quantité

Espèce

Valeur FOB

Valeur point de sortie

Quantité de matières premières mises en œuvre

LE CHEF DE BUREAU

L'INSPECTEUR